

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

0 4 JUIL. 2019

Greffe Pour le Greffier

N° d'entreprise : 750.102.582

Dénomination

(en entier): Etoile Taminoise

(en abrégé) : **E.T.** 

Forme juridique: A.S.B.L.

Siège: Rue de l'Abattoir (Stade Jacquy Vigneron) - 5060 Tamines

Objet de l'acte: STATUTS

Il a été décidé de transformer l'association de fait Etoile Taminoise en A.S.B.L. en date du 26 novembre 2018, entre les personnes citées ci-après :

- MR Chineleison Carmelo né le 12 août 1949 à Scaletta Zaneglea (Italie). Domicilié au 3 Square de la Wallonie, 6224 Fleurus numéro de registre national: 49.08.12.107-36.
- MR Liroux Fabrice né le 02 février 1972 à Namur .Domicilé au 51a Rue du Gay, 5060 Arsimont numéro de registre national: 02.02.72-433.63
- MR Akal Erol né le 17 avril 1968. Domicilié au 17 Rue des alloux, 5060 Sambreville numéro de registre national: 68.04.17.077.93.
- MR Hairson Jean-François né le 24 octobre 1975 à Charleroi. Domicilié au 5 Avenue des Amandiers, 6220 Fleurus Numéro de registre national: 75.10.24-145.04
- MR Ben Aissa Mustapha né le 6 février 1964 à Tétouan (Maroc). Domicilié au 84 Rue De La Bachee, 5060
  Sambreville numéro de registre national: 64.02.06-479.20.

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, DUREE:

ART.1. L'association est dénommée " ETOILE TAMINOISE "

ART.2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur à la rue de l'Abattoir (stade Jacquy Vigneron), 5060 Tamines. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique.

ART.3. L'association à pour but:

- d'encourager l'expression sportive.
- d'organiser des actions de sensibilistion et de promotion de créations sportives
- d'aider et de stimuler les jeunes dans leurs activitées sportives.

### MEMBRES:

ART.4. L'association est composée de membres effectifs. Leur nombre ne peut être inférieur à guatre.

ART.5. Sont membres: les comparants au présent acte et toute personne physique qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ART.6. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

R 16 30

Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcé que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

ART.7. Les membres pourraient être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant serait fixé par l'assemblée générale.

#### ASSEMBLEE GENERALE:

ART.8. L'assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné par lui.

# ART.9. Les attributions de l'assemblée générale sont:

- de modifier les statuts;
  - de nommer et révoquer les membres et les administrateurs;
- d'approuver annuellement les comptes et les budgets;
  - de dissoudre l'association;
  - d'autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers;
  - de décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association;
  - de nommer le cas échéant les commissaires;
  - de voter la décharge des administrateurs et des commissaires.
- ART.10. Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, durant le premier trimestre de l'année civile.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, par lettre ordinaire au moins 8 jours avant la date de celle-ci.

La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour.

ART.11. L'assemblée généraledoit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite.

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

ART.12. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration écrite.

Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partages des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale (ou: la voix du président est déterminante).

ART.13. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur.

Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION:**

ART.14. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et sept au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisi parmi les membres.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

ART.15. La durée du mandat est indeterminée.

- ART.16. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- ART.17. Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de 2 administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par l'administrateur désigné par lui (ou par l'administrateur le plus agé).
- ART.18. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, le point est reporté (ou la voix du président est déterminante).
- ART.19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et

Volet B - Suite

contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transigner, compromettre, acquerir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, concluredes baux, accepter tout legs; subsides, donations et transferts, renoncer à tous droit, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

ART.20. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres.

ART.21. Les actes qui angagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont désignés par deux administrateurs au moins.

ART.22. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'éxecution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

## **DISPOSITIONS DIVERSES:**

ART.23. L'exercice social commence le ler janvier, pour se terminer le 31 décembre.

ART.24. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générae désignera un ou deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire.

Fait à Arsimont, en autant d'exemplaires que de parties, le 26 novembre 2018.